



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 19 septembre 2017

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE n° 76 / 2017

Modifiant l'arrêté n°127/2008 du 26 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous marine dans le département de la Manche

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°127/2008 du 26 août 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous marine dans le département de la Manche ;

VU l'arrêté n° IDF-2016-06-16-005 du préfet de la région Ile-de-France et du préfet de région Normandie précisant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les résultats de la consultation publique présentée du 09 août au 06 septembre 2017 ;

CONSIDERANT la création d'un arrêté complémentaire spécifique à la Baie du Mont Saint-Michel

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°127/2008 du 26 août 2008 susvisé est modifié comme suit :

« Le présent arrêté réglemente l'activité de pêche maritime à pied de loisir sur le littoral de la Manche à l'exception d'une zone spéciale dite de « la Baie du Mont Saint-Michel » (BMSM) qui fait l'objet d'un arrêté spécifique du Préfet de région Normandie »

Article 2 :

La mention suivante est ajoutée à l'article 3 alinéa 3 de l'arrêté n°127/2008 du 26 août 2008 susvisé à la ligne « civelles » :

« et anguilles argentées ».

Article 3 :

L'annexe I de l'arrêté n°127/2008 du 26 août 2008 susvisé est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 4 :

Le tableau présenté en annexe II de l'arrêté n°127/2008 du 26 août 2008 modifié susvisé est remplacé par le tableau du présent arrêté.

Article 5 :

L'arrêté n°23/2016 du 03 février 2016 est abrogé.

Article 6 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adjoint au directeur
Interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DRIEE-IDF

DDTM/Dml 50, 14, 76, 35

Associations pêcheurs de loisir en mer Memn

ONEMA

ONCFS

DREAL Normandie

Agence des aires marines protégées

Syndicat Mixte Baie du Mont Saint-Michel

CRPMEM de Normandie

DIRM MEMN , DIRM NAMO- DIRM MT Caen

ANNEXE I

à l'arrêté n°127/2008 du 26 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous marine dans le département de la Manche

Engins de pêche autorisés pour l'exercice de la pêche de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous marine sur le littoral du département de la Manche:

- Le couteau

longueur hors tout maximale : 20 centimètres

largeur de lame maximale : 5 centimètres.

Il est admis d'utiliser également un tournevis ou tout autre instrument ayant des longueurs et largeurs similaires.

- La baleine de parapluie

- Le croc

composé d'une tige recourbée en fer et éventuellement d'un manche.

- La pelle triangulaire

largeur maximale à son extrémité : 10 centimètres.

longueur maximale de la lame : 17 centimètres.

- La griffe à dents

composée d'une extrémité comprenant au maximum 4 dents recourbées d'une longueur maximale de 6 cm. La largeur maximale à son extrémité est de 10 cm.

- La gaffe

Elle est composée d'une perche munie à son extrémité d'un hameçon plat.

- Le râteau

largeur à son extrémité : 35 centimètres maximum.

Cette extrémité est composée de dents d'une longueur maximale de 7 centimètres et espacées de 2 centimètres au minimum. La section du fil des dents est ronde.

- Le râteau à soles

largeur maximale à son extrémité : 130 centimètres.

Cette extrémité est composée de dents non piquantes d'une longueur maximale de 20 centimètres et espacées de 7 centimètres au minimum.

- Le râteau à soles de Créances

Largeur maximale à son extrémité : 80 centimètres.

Longueur maximale du manche : 2 mètres

Cette extrémité est composée de dents non piquantes d'une longueur maximale de 5 centimètres et espacées de 5 centimètres au minimum. Elle comporte une poche de filets dont le maillage est au minimum de 80 millimètres étiré (40 millimètres de côté). La poche a une ouverture verticale maximale de 20 centimètres.

Son utilisation est limitée au littoral des communes de St Germain sur Ay au Nord à Anneville sur mer au Sud.

-Le râteau à lançons

largeur maximale à son extrémité : 80 centimètres.

Cette extrémité est composée de dents d'une longueur maximale de 13 centimètres et espacées de 4 centimètres au minimum.

- La fourche

composée de 4 doigts dont les extrémités sont munies de dents de 20 centimètres de longueur maximale et espacées au minimum de 3 centimètres.

- Le piquot :

Outil comportant deux ou trois dents.

- La ligne

Elle peut être tenue à la main ou fixée à une canne. Des hameçons triples peuvent être utilisés sur le leurre terminal de la ligne. L'écartement maximum autorisé entre les pointes est alors de 23 mm.

- Le paillot

dispositif permettant de maintenir des hameçons sur le fond. Le nombre total de paillots est limité à 60 par pêcheur. La zone de mise en place des paillots doit être balisée à chaque extrémité par des flotteurs portant le nom et le prénom du pêcheur et être en dessous du niveau de mi-marée. Son utilisation est interdite entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année sur tout le littoral du département de la Manche.

- La palangre ou ligne de fond

corde reliant plusieurs hameçons. Elle doit être fixée sur le fond et balisée à chaque extrémité par des flotteurs portant le nom du pêcheur et être en dessous du niveau de mi-marée. Le nombre total de palangres est limité à 3. La somme des hameçons de l'ensemble des palangres ne doit pas dépasser 60 hameçons. Son utilisation est interdite entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année dans la zone de balancement des marées sur tout le littoral du département de la Manche.

- La nasse

longueur maximale : 1 mètre

maillage minimum : 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté).

Elle a une forme conique et présente une section ronde d'un diamètre maximum de 50 centimètres.

Elle doit être balisée et marquée au nom et prénom du pêcheur. Chaque pêcheur peut en utiliser une au maximum. Elle ne peut être utilisée que du 1er janvier au 15 août.

- Le casier à bouquet

dimension maximum de 70 centimètres en longueur et une section ronde d'un diamètre maximum de 40 centimètres. Le maillage minimum est de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté). Son usage est limité à la pêche du bouquet, sur des fonds rocheux, dans la zone comprise entre le Cap Lévy et Saint Vaast la Hougue.

Le nombre total de casiers est limité à 2 par pêcheur, Les casiers doivent être balisés par des flotteurs portant le nom et le prénom du pêcheur. La longueur des orins reliant les flotteurs au casier doit être suffisante pour que le flotteur soit visible à tout moment de la marée.

- Le casier à seiche

Casier de forme ronde, carrée ou rectangulaire, d'une longueur maximale de 90 cm, d'une hauteur maximale de 50 cm et d'un maillage minimum de 90 mm (mailles étirées).

Son usage est limité à la pêche de la seiche dans la zone de balancement des marées, sur tout le littoral du département de la Manche, entre le 15 mars et le 30 juin. Il est interdit entre le 1er juillet et le 14 mars inclus.

Le nombre total de casiers est limité à 2 par pêcheur. Les casiers doivent être balisés par des flotteurs marqués aux nom, prénom et adresse du pêcheur auxquels ils appartiennent. La

longueur des orins reliant les flotteurs au casier doit être suffisante pour que le flotteur soit visible à tout moment de la marée.

- La balance

Filet fixé à un cadre circulaire ou rectangulaire, plongé à la verticale et remonté par une corde tenue depuis le bord.

Le nombre de balance par pêcheur est de 2 engins.

La taille maximale du cadre est limitée à 70 cm de large et 90 cm de long, ou 60 cm de diamètre. Le maillage minimal du filet est de 8 mm de côté ou 16 mm maille étirée.

- L'épuisette ou bouquetout

Filet rond ou ovale monté sur un manche. Elle a un diamètre maximum de 50 centimètres et un maillage de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté).

- La bichette à lame

Filet de forme quadrangulaire monté sur une perche et une lame posée perpendiculairement à la perche. La lame a une largeur maximum de 200 centimètres et le filet un maillage de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté).

- Le haveneau – bichette à cornes

Filet de forme triangulaire monté sur deux perches qui se croisent. Il a une longueur hors tout de 200 centimètres et la largeur maximum de la ralingue du filet est de 200 centimètres. Le filet a un maillage de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté). La ralingue du filet ne doit pas être lestée.

Engins soumis à autorisation individuelle

Les autorisations individuelles sont délivrées pour l'ensemble du département de la Manche, hors Baie du Mont Saint-Michel (BMSM). Les autorisations relatives à la Baie du Mont Saint-Michel font l'objet d'un arrêté particulier. Pour l'utilisation d'un engin, les autorisations Manche hors BMSM et BMSM sont exclusives l'une de l'autre.

Pour chaque engin concerné, le demandeur devra indiquer s'il souhaite obtenir une autorisation en Baie du Mont Saint-Michel ou dans le reste du département.

- La senne à mulets

longueur maximum : 25 mètres

hauteur maximale : 2 mètres

maillage minimal : 80 millimètres étiré (40 millimètres de côté)

Son utilisation est autorisée de jour uniquement. Elle ne peut être fixée au sol et ne peut pas être utilisée comme un engin dormant.

Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche. Le nombre maximum d'autorisations est limité à 20. Les autorisations sont attribuées par priorité aux demandeurs, n'ayant pas été détenteurs pour l'engin sollicité d'une autorisation ni l'année du dépôt de la demande ni l'année précédant le dépôt de la demande.

Si le nombre de demandeur ainsi défini est supérieur au nombre maximum d'autorisation, celles-ci seront attribuées par tirage au sort.

Si le nombre de demandeur ainsi défini est inférieur au nombre maximum d'autorisation, celles restantes seront attribuées par tirage au sort parmi les demandeurs demandant le renouvellement de leur autorisation.

Toute personne qui désire obtenir une autorisation de pêche pour la senne à mulet doit adresser une demande établie sur le formulaire annexé au présent arrêté à la direction départementale des territoires et de la mer - délégation à la mer et au littoral, par lettre

recommandée avec accusé de réception, de telle façon qu'elle parvienne entre le 1er octobre et le 1er novembre de l'année précédant celle pour laquelle il sollicite l'autorisation.

Cette demande peut être également déposée, dans la même période, à la direction départementale des territoires et de la mer - service mer et littoral. Dans ce cas, il est donné un récépissé daté de cette remise.

L'autorisation est délivrée à compter du 1er janvier pour l'année civile.

Elle ne peut être utilisée que pour la pêche de poissons ronds. Toute autre espèce de poisson doit être remise à la mer.

Son utilisation n'est possible que si le titulaire de l'autorisation est présent, muni d'une pièce d'identité. Elle est interdite en estuaire.

- La senne à lançon

longueur maximum : 50 mètres

hauteur maximale : 3 mètres

maillage minimal : 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté)

Son utilisation est autorisée de jour uniquement, de 3 heures avant la basse mer jusqu'à 3 heures après la basse mer de l'endroit considéré.

Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

Le nombre maximum d'autorisations est limité à 20. Les autorisations sont attribuées par priorité aux demandeurs, n'ayant pas été détenteurs pour l'engin sollicité d'une autorisation ni l'année du dépôt de la demande ni l'année précédant le dépôt de la demande.

Si le nombre de demandeurs ainsi défini est supérieur au nombre maximum d'autorisations, celles-ci seront attribuées par tirage au sort.

Si le nombre de demandeurs ainsi défini est inférieur au nombre maximum d'autorisation, celles restantes seront attribuées par tirage au sort parmi les demandeurs demandant le renouvellement de leur autorisation.

Toute personne qui désire obtenir une autorisation de pêche pour la senne à lançon doit adresser une demande établie sur le formulaire annexé au présent arrêté à la direction départementale des territoires et de la mer - délégation à la mer et au littoral, par lettre recommandée avec accusé de réception, de telle façon qu'elle parvienne entre le 1er octobre et le 1er novembre de l'année précédant celle pour laquelle il sollicite l'autorisation.

Cette demande peut être également déposée, dans la même période, à la direction départementale des territoires et de la mer - service mer et littoral. Dans ce cas, il est donné un récépissé daté de cette remise.

L'autorisation est délivrée à compter du 1er janvier pour l'année civile.

Elle ne peut être fixe au sol et ne peut pas être utilisée comme engin dormant. Elle ne peut être utilisée que pour la pêche du lançon. Toute autre espèce de poisson doit être remise à la mer.

Son utilisation n'est possible que si le titulaire de l'autorisation est présent, muni d'une pièce d'identité. Elle est interdite en estuaire.

- Le filet droit

longueur maximum : 50 mètres

hauteur maximale : 2 mètres

maillage minimal : 80 millimètres maille étirée

Il doit être balisé et marqué au nom, prénom et numéro de l'autorisation de pêcheur.

Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

Le nombre maximum d'autorisations est fixé par arrêté du préfet du département de la Manche. Les autorisations pour les demandeurs autres que les pêcheurs à pied professionnels, sont attribuées par priorité aux demandeurs n'ayant pas été détenteurs d'une autorisation de filet droit ni l'année de dépôt de la demande ni l'année précédant le dépôt de la demande.

Pour les demandeurs autres que les pêcheurs à pied professionnels, si le nombre de demandeurs ainsi défini est supérieur au nombre maximum d'autorisation, celles-ci seront attribuées par tirage au sort.

Pour les demandeurs autres que les pêcheurs à pied professionnels, si le nombre de demandeurs ainsi défini est inférieur au nombre maximum d'autorisation, celles restantes seront attribuées par tirage au sort parmi les demandeurs demandant le renouvellement de leur autorisation.

Toute personne qui désire obtenir une autorisation de pêche au filet droit doit adresser une demande établie sur le formulaire annexé au présent arrêté à la direction départementale des territoires et de la mer - délégation à la mer et au littoral, par lettre recommandée avec accusé de réception de telle façon qu'elle parvienne entre le 1er octobre et le 1er novembre de l'année précédant celle pour laquelle il sollicite l'autorisation.

Cette demande peut être également déposée, dans la même période, à la direction départementale des territoires et de la mer - service mer et littoral. Dans ce cas, il est donné un récépissé daté de cette remise.

L'autorisation est délivrée à compter du 1er janvier pour l'année civile.

Il peut être utilisé pour la pêche de tout type de poissons. Son relevage n'est autorisé que par le titulaire de l'autorisation muni d'une pièce d'identité.

- Le carrelet ou carreau, hunier ou trogney

filet de forme carrée d'une dimension maximum de 3 mètres sur 3 mètres et d'un maillage minimum de 28 millimètres étiré (14 millimètres de côté). Il peut être utilisé toute l'année et pour la pêche de tous les poissons.

Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

Le nombre maximum d'autorisations est limité à 10. Les autorisations sont attribuées par priorité aux demandeurs, n'ayant pas été détenteurs pour l'engin sollicité d'une autorisation ni l'année du dépôt de la demande ni l'année précédant le dépôt de la demande.

Si le nombre de demandeurs ainsi défini est supérieur au nombre maximum d'autorisations, celles-ci seront attribuées par tirage au sort.

Si le nombre de demandeurs ainsi défini est inférieur au nombre maximum d'autorisations, celles restantes seront attribuées par tirage au sort parmi les demandeurs demandant le renouvellement de leur autorisation.

Toute personne qui désire obtenir une autorisation de pêche pour le carrelet doit adresser une demande établie sur le formulaire annexé au présent arrêté à la direction départementale des territoires et de la mer – service mer et littoral, par lettre recommandée avec accusé de réception, de telle façon qu'elle parvienne entre le 1er octobre et le 1er novembre de l'année précédant celle pour laquelle il sollicite l'autorisation.

Cette demande peut être également déposée, dans la même période, à la direction départementale des territoires et de la mer - service mer et littoral. Dans ce cas, il est donné un récépissé daté de cette remise.

L'autorisation est délivrée à compter du 1er janvier pour l'année civile.

Cette autorisation permet l'utilisation d'un engin sur tout le littoral du département de la Manche à l'exception des zones maritimes situées à moins de 150 mètres des déversoirs et barrages. Cet engin ne peut être utilisé que par le titulaire de l'autorisation muni d'une pièce d'identité.

- Le casier à crustacés

L'usage du casier à crustacés posé à pied n'est autorisé que sur le littoral Nord du département, entre les communes de Barneville Carteret et de Quettehou incluses.

Lorsque le casier est fait, ou recouvert, de filets, la largeur des mailles de ces filets est d'un minimum de 80 mm mailles étirées.

L'usage des casiers munis d'un dispositif anti-retour (casier piège) est interdit.

Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

Le nombre maximum d'autorisations est limité à 60. Les autorisations sont attribuées par priorité aux demandeurs, n'ayant pas été détenteurs pour l'engin sollicité d'une autorisation ni l'année du dépôt de la demande ni l'année précédant le dépôt de la demande.

Si le nombre de demandeurs ainsi défini est supérieur au nombre maximum d'autorisations, celles-ci seront attribuées par tirage au sort.

Si le nombre de demandeurs ainsi défini est inférieur au nombre maximum d'autorisations, celles restantes seront attribuées par tirage au sort parmi les demandeurs demandant le renouvellement de leur autorisation.

Toute personne qui désire obtenir une autorisation de pêche pour le casier à crustacés doit adresser une demande établie sur le formulaire annexé au présent arrêté à la direction départementale des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral, par lettre recommandée avec accusé de réception, de telle façon qu'elle parvienne entre le 1er octobre et le 1er novembre de l'année précédant celle pour laquelle il sollicite l'autorisation.

Cette demande peut être également déposée, dans la même période, à la direction départementale des territoires et de la mer - service mer et littoral. Dans ce cas, il est donné un récépissé daté de cette remise.

L'autorisation est délivrée à compter du 1er janvier pour l'année civile.

Le casier doit être balisé, et marqué au nom et prénom du titulaire de l'autorisation. Son relevage n'est autorisé que par le titulaire de l'autorisation, muni d'une pièce d'identité. Aucun pêcheur ne pourra utiliser simultanément plus de 2 casiers, que ceux-ci soient posés à pied ou en navire.

Les casiers posés à pied ne peuvent être utilisés que pour la pêche des crustacés.

ANNEXE II
à l'arrêté n°127/2008 du 26 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous marine dans le département de la Manche

Période de pêche, engins autorisés et quantités maximales de pêche par jour et par pêcheur pour les espèces de coquillages, poissons, crustacés et céphalopodes :

Nom de l'espèce	Période de pêche autorisée	Engin autorisé	Quantité maximale de pêche autorisée par pêcheur et par jour
COQUILLAGES			
Praires (<i>Venus verrucosa</i>)	Du 1 ^{er} septembre au 30 avril	Piquot, pelle triangulaire, griffe à dents, couteau	100 individus
Amandes de mer (<i>Glycymeris glycymeris</i>)			100 individus
Coquilles Saint Jacques (<i>Pecten maximus</i>)	Du 1 ^{er} octobre au 15 mai	couteau, croc, épuisette	30 individus
Ormeaux (<i>Haliotis tuberculata</i>)	Du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} mai, lors des marées de coef. supérieur ou égal à 100	Couteau, croc	12 individus
Huitres creuses (<i>Crassostrea gigas</i>)			72 individus
Huitres plates (<i>Crassostrea edulis</i>)			40 individus
Moules (<i>Mytilus edulis</i>)	Toute l'année	griffe à dents, couteau	350 individus ou 5 litres
Coques (<i>Cerastoderma edule</i>)		griffe à dents, râteau, pelle triangulaire, couteau	500 individus
Palourdes européennes (<i>Ruditapes decussatus</i>) et japonaises (<i>Ruditapes philippinarum</i>)		Piquot, pelle triangulaire, griffe à dents, râteau, couteau	100 individus
Clovisses ou "palourdes bleues" (<i>Venerupis pullastra</i>)			100 individus
Spisules (<i>Spisula ovalis</i>)			100 individus
Mactres (<i>Macra glauca</i> , <i>Macra corallina</i>)		Fourche, piquot, pelle triangulaire, griffe à dents, râteau, couteau	100 individus
Bulots (<i>Buccinum undatum</i>)		râteau, griffe à dents	Limité à la consommation personnelle
Couteaux (<i>Ensis spp</i> , <i>Solen spp</i>)		griffe à dents, croc, pelle triangulaire, baleine de parapluie, fourche, piquot	
Tellines (<i>Tellina spp</i>)		griffe à dents, râteau	
CRUSTACES			
Homards (<i>Homarus gammarus</i>)	Toute l'année	Croc, gaffe, épuisette, balance, casier (<i>soumis à autorisation</i>)	4 individus en pêche à pied 2 individus en pêche sous-marine
Tourteaux (<i>Cancer pagurus</i>)			10 individus

Nom de l'espèce	Période de pêche autorisée	Engin autorisé	Quantité maximale de pêche autorisée par pêcheur et par jour
Crabes verts (<i>Carcinus maenas</i>)		Croc, épuisette, balance, gaffe, casier (<i>soumis à autorisation</i>)	20 individus
Etrilles (<i>Necora puber</i>)			40 individus
Crevettes grises (<i>Crangon crangon</i>)		Épuisette, haveneau, bichette à lame, balance, dézure : exclusivement en Baie du Mont Saint-Michel, voir arrêté relatif à la pêche à pied dans la Baie du Mont Saint-Michel.	5 litres
Bouquets (<i>Palaemon serratus</i>)	Tout le département sauf Chausey du 1 ^{er} juillet au 1 ^{er} mars exclu. Chausey : du 1 ^{er} août au 1 ^{er} mars exclu.	Épuisette, haveneau, bichette à lame, casier à bouquet, balance, dézure (exclusivement en Baie du Mont St-Michel, <i>soumis à autorisation</i>)	5 litres
Araignées de mer (<i>Maja squinado</i>)	Du 15 octobre au 1 ^{er} septembre	Gaffe, croc, épuisette, balance, casier (<i>soumis à autorisation</i>)	10 individus
POISSONS			
Bar (<i>Dicentrarchus labrax</i>)	Toute l'année (en fonction de l'ouverture du quota de l'espèce concernée)	Ligne, palangre, épuisette, paillot <i>soumis à autorisation</i> : filet droit, carrelet	Conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur
Lançon (<i>Ammodytes spp</i> , <i>Hyperoplus spp</i> , <i>Gymnamodytes spp</i>)		Râteau à lançons, pelle, fourche, piquot, senne à lançons (<i>soumis à autorisation</i>)	Limité à la consommation personnelle
Mulet (<i>Mugil spp</i> , <i>Chelon spp</i> , <i>Liza spp</i> , <i>Oedalechilus spp</i>)		Ligne, palangre, haveneau, épuisette <i>soumis à autorisation</i> : filet droit, senne à mulets, carrelet	
Maquereau (<i>Scomber scombrus</i>)		Ligne, palangre <i>soumis à autorisation</i> : filet droit, carrelet, senne à mulets	
Chinchard (<i>Trachurus trachurus</i>)		Ligne, palangre <i>soumis à autorisation</i> : filet droit, carrelet, senne à mulets	

Nom de l'espèce	Période de pêche autorisée	Engin autorisé	Quantité maximale de pêche autorisée par pêcheur et par jour	
Sole (<i>Solea vulgaris</i>)	Toute l'année (en fonction de l'ouverture du quota de l'espèce concernée)	Ligne, palangre, râteau à soles, râteau à soles de Créances, haveneau, bichette, épuisette, paillot, filet droit (<i>soumis à autorisation</i>)	Limité à la consommation personnelle	
Plie (<i>Pleuronectes platessa</i>)				
Truite de mer (<i>Salmo trutta</i>) <i>Sauf Baie du Mont Saint-Michel</i>				Ligne, palangre <i>soumis à autorisation</i> : filet droit, carrelet, senne à mulets.
Lieu jaune (<i>pollachius pollachius</i>)				Ligne, palangre <i>soumis à autorisation</i> : filet droit, carrelet, senne à mulets
Congre (<i>Conger conger</i>)				Ligne, palangre, gaffe, paillot
Orphie (<i>Belone belone</i>)				Ligne, nasse, senne à mulets (<i>soumis à autorisation</i>)
Anguille (<i>Anguilla anguilla</i>)	du 15 février au 15 juillet et uniquement dans l'estuaire de la Saire	Ligne, nasse, paillot, palangre	Limité à la consommation personnelle	
Saumon (<i>Salmo salar</i>) <i>Sauf Baie du Mont Saint-Michel</i>	Du 15 mars au 15 octobre Entre le lever et le coucher du soleil (sauf baie du Mont Saint Michel et estuaires)	Ligne, palangre <i>soumis à autorisation</i> : filet droit, carrelet, senne à mulets	1 individu	
CEPHALOPODES				
Seiche (<i>Sepia spp</i>)	Toute l'année	Epuisette, ligne, fourche, piquot, casier à seiche	Limité à la consommation personnelle	
Calmar (<i>Loligo spp</i>)				

Conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur, les tailles minimales de capture des espèces devront être respectées



Préfet de la Manche

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service mer et littoral
Pôle pêches et activités maritimes

Formulaire de demande d'une autorisation de pêche avec un engin réglementé

Téléphone : 02 50 79 15 00

Mél : ddtm-smi-pam@manche.gouv.fr

Informations relatives au demandeur

Nom – Prénom :

Date de naissance : lieu de naissance :

Adresse :

Commune – code postal :

Tél (obligatoire) :

E.mail :

Qualité : Pêcheur professionnel – Pêcheur plaisancier (rayer la mention inutile)

Informations relatives à ou aux engin(s) de pêche :

Engin(s) demandé(s)	Zones demandées (choisir l'une des deux zones)	
	Littoral du département de la Manche hors baie du Mont Saint Michel	Baie du Mont Saint Michel
Carrelet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Casiers à crustacés	<input type="checkbox"/> Uniquement entre Bameville Carteret et Saint Vaast la Hougue	
Dézures		<input type="checkbox"/>
Raquette à salmonidés		<input type="checkbox"/>
Senne à lançons	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Senne à mulets	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Filet droit (indiquer lieu)	

La demande est à retourner en recommandé avec accusé de réception à la DDTM/SML de la Manche, impérativement entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre, accompagnée :

- d'une enveloppe timbrée (format 229 x 162 mm) à votre adresse (sauf raquette à salmonidés)
- d'un carnet de timbres (raquettes à salmonidés) - le reliquat de timbres non utilisés vous sera renvoyé

à l'adresse suivante : DDTM/SML de la Manche – Pôle PAM
Place Bruat – CS 60838
50108 Cherbourg-en-Cotentin

Date et signature du demandeur

Toute demande qui arrive avant ou après cette période, ainsi que toute demande incomplète ou non accompagnée d'une enveloppe, n'est pas prise en considération